



**MUNICIPALITE
de
CHAMBLON**

Rue du Village 1
Tél. : 024 445 35 75
adm@chamblon.ch

Recommandé

Jaquier Pointet SA
Rue des Pêcheurs 7
1400 Yverdon-les-Bains

Chamblon, le 3 juillet 2023

**Enquête publique n° 2023-1056
Permis de construire**

Propriétaire :	Marie-Louise et Claude Crisinel Chemin du Pérou 7 1436 Chamblon
Coordonnées :	2536110 / 1180800
N° de parcelle :	115
N° ECA :	263
N° CAMAC :	223048
DS Bruit :	II
Type de zone :	Zone de villas ou de maisons familiales
Nature des travaux et description de l'ouvrage :	Installation d'une pompe à chaleur (PAC)
Adresse de l'ouvrage :	Chemin du Pérou 7 – 1436 Chamblon
Dérogation(s) octroyée(s) :	néant.
Opposition(s) levée(s) :	néant.

Conditions générales :

Le plan suivant fait partie intégrante du permis de construire :

- *Plan – Situation, Jaquier Pointet SA, éch.1:500, daté du 16.03.2023.*

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers. **Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation préalable de la Municipalité.** Il est valable **deux ans** dès sa date d'émission. Passé ce délai, si la construction n'est pas commencée, il sera périmé.

L'avis pour le contrôle du chantier ci-joint, est à retourner par courriel au fur et à mesure de l'avancement des travaux au greffe municipal.

Avant la mise en service de l'installation, une visite de la commission de salubrité doit être demandée par écrit à la Municipalité au moyen du formulaire susmentionné « Avis pour le contrôle du chantier ». Conformément à l'article 128 LATC, l'installation ne pourra être mise en service avant l'octroi du permis d'utiliser.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage doit mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de 6 mois.

Il appartient au requérant ou à son mandataire de prendre en considération l'ensemble des normes et règlements en vigueur.

La directive cantonale DCPE 872 de juin 2001 (gestion des eaux résiduaires et des déchets de chantier), les prescriptions de prévention des accidents dus aux chantiers du 21 mai 2003 et les normes de la Loi vaudoise sur l'Energie en vigueur font partie intégrante du permis et seront strictement respectées.

Tout dépôt de matériaux, de roulottes ou de machines en dehors de la parcelle est interdit.

Les **normes professionnelles** en vigueur (SIA, BPA, etc.) seront respectées.

Conditions particulières communales :

Lutte contre le bruit

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.

Bruit des installations techniques

L'annexe No 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation).

Pour ce projet en question, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).

En cas de plaintes du voisinage pour nuisances sonores de cette pompe à chaleur, une évaluation de la gêne sera effectuée aux frais du propriétaire. Si cette évaluation montre que les exigences de la LPE ne sont pas respectées, un assainissement de cette installation sera obligatoire.

Le maître d'ouvrage prendra impérativement contact avec la Municipalité avant le remblayage des fouilles, afin qu'elle puisse mandater un bureau agréé pour effectuer le contrôle de raccordement des conduites ou collecteurs au réseau communal

Conditions particulières cantonales :

Les conditions fixées dans la synthèse CAMAC n° 223048 du 22 juin 2023 et dans ses annexes devront être strictement respectées dans leur intégralité. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Emoluments :

Une facture concernant les émoluments communaux est envoyée au propriétaire avec la copie du présent permis.

Droit de recours (art. 95. LPA-VD Loi sur la procédure administrative) :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les **trente jours** suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Le présent permis est délivré à ce jour par la Municipalité. Toutefois, **aucuns travaux ne sont autorisés** pendant le délai de recours précité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 Le Syndic Max Holzer
 La Secrétaire Rachelle Hofmann